

Programme de promotion et d'amélioration des vignobles pour les producteurs de raisin

Programme de partage des coûts pour les agriculteurs faisant l'objet d'une réception ciblée dans le cadre du Partenariat canadien pour l'agriculture

LIGNES DIRECTRICES 2020

Aperçu

Le Programme de promotion et d'amélioration des vignobles (PPAV) appuie les producteurs de raisins de cuve en leur offrant un financement pour les améliorations aux vignes admissibles afin qu'ils puissent s'adapter aux défis courants et émergents, et produire des raisins de qualité pour répondre à la demande des fabricants de vins de l'Ontario. Le gouvernement de l'Ontario s'efforce de créer un environnement où les entreprises agroalimentaires peuvent croître et prospérer — dans lequel l'Ontario est véritablement ouvert aux affaires.

Agricorp, un organisme du gouvernement de l'Ontario, mettra en œuvre le PPAV.

Définitions

Les définitions suivantes seront utilisées dans le contexte des présentes lignes directrices :

« **Canada** » s'entend de Sa Majesté la Reine du Chef du Canada.

« **Demandeur retenu** » s'entend d'une entité juridique ayant fait une demande de financement dans le cadre du programme et ayant reçu cette offre pour aller de l'avant (lettre d'admissibilité).

« **Exigences de la loi** » s'entend de l'ensemble des lois, règlements, arrêtés, ordonnances, décrets, codes, programmes officiels, règles, approbations, permis, licences, autorisations, ordres, jugements, injonctions, orientations, accords et directives du programme applicables, émanant de toutes les autorités et pouvant se rapporter actuellement ou en tout temps par la suite au demandeur retenu qui utilise le(s) paiement(s) de subvention ou mène à bien le projet.

« **Paiement(s) de subvention** » s'entend du montant de l'aide financière octroyée à un demandeur retenu dans le cadre du PPAV, selon la valeur des reçus, jusqu'à 35 p. 100 des dépenses admissibles engagées dans la période de projet et jusqu'à l'atteinte de la subvention maximale disponible pour le demandeur.

« **Période de projet** » s'entend de la période débutant à la date de l'approbation du projet du demandeur et se terminant à la date d'achèvement du projet, qui ne peut être ultérieure au 31 décembre 2020.

« **Plafond de financement** » s'entend d'une somme de 1 000 \$ par acre consacré à la culture de raisins de cuve *vinifera* ou hybrides (classes 5 à 10f) jusqu'à l'atteinte de la subvention maximale disponible établie sur une période de cinq ans du PPAV, dans le cadre de la Stratégie de développement de l'industrie du vin et du raisin (2015 à 2019) et du Partenariat canadien pour l'agriculture (2020).

« **PPAV** » est l'acronyme du Programme de promotion et d'amélioration des vignobles, un programme de partage des coûts pour les agriculteurs qui fait l'objet d'une réception ciblée dans le cadre du Partenariat canadien pour l'agriculture.

« **Producteur actif** » s'entend d'un producteur de raisins de cuve ayant commercialisé des raisins de transformation ou du jus de vendange tardive au cours des deux dernières années, ou ayant des vignes établies et pouvant démontrer clairement qu'il prévoit faire la commercialisation de raisins de cuve dans les deux ans suivant la présentation d'une demande au PPAV.

« **Producteurs actifs affiliés** » s'entend d'un groupe de producteurs actifs :

- dont chacun est sous le contrôle de la même personne.
- dont l'un est une filiale de l'autre; ou
- qui sont des filiales de la même personne morale.

« **Subvention maximale disponible pour le demandeur** » s'entend du financement maximal que peut recevoir chaque demandeur retenu admissible, y compris les producteurs actifs affiliés, au cours des cinq années de mise en œuvre, dans le cadre de la Stratégie de développement de l'industrie du vin et du raisin (2015-2019) et du Partenariat canadien pour l'agriculture (2020), et qui est plafonné à 100 000 \$ par demandeur admissible, y compris pour les producteurs actifs affiliés.

« **Superficie en acres de vignes** » s'entend de la superficie en acres consacrée à la production de cépages, obtenue en fonction du nombre d'acres inscrit par le demandeur dans eGrape, la base de données électronique sur la gestion des vignes.

Critères d'admissibilité

Pour être admissibles à un paiement ou à des paiements de subvention, les demandeurs doivent satisfaire à TOUS les critères suivants :

- Être un propriétaire unique, une société, un partenariat ou une association sans personnalité morale – les statuts constitutifs ou une autre preuve de statut acceptable doivent être fournis sur demande;
- Être un producteur actif;
- Fournir et conserver durant la période de projet un numéro d'inscription des entreprises agricoles ou un équivalent accepté, notamment :
- un certificat d'exemption du Programme d'inscription des entreprises agricoles;
- une lettre de l'Indian Agriculture Program of Ontario;

- les pages 1 et 2 de la T1 générale 2018 de votre déclaration de revenus et de prestations, le revenu agricole brut déclaré à la ligne 168 et une copie de votre État des résultats des activités d'une entreprise agricole (T2042F);
- Fournir et conserver durant la période de projet un numéro de Grape Growers of Ontario (GGO);
- Fournir et conserver durant la période de projet un numéro d'identification de l'exploitation (NIE) pour les vignobles visés dans la demande – en l'absence d'un NIE, communiquer avec l'équipe du registre provincial des exploitations au 1 888 247-4999 ou consulter le ontariopid.com/fr-CA pour en demander un;
- Être propriétaire ou locataire d'une terre sur laquelle est cultivée une superficie en acres de vignes – les locataires d'une telle terre sont admissibles à la condition que le propriétaire ait fourni son consentement écrit à Agricorp;
- Présenter un formulaire d'inscription avant la date et l'heure précisées dans les présentes lignes directrices;
- Accepter de se conformer aux conditions du PPAV établies dans le cadre du Partenariat canadien pour l'agriculture et énoncées dans les présentes lignes directrices;
- Déclarer toutes les sources de financement fédérales, provinciales ou municipales relativement à la superficie en acres de vignes;
- Ne pas avoir reçu de fonds de tout autre programme fédéral, provincial ou municipal pour des dépenses similaires à celles pouvant être engagées dans le cadre du PPAV;
- Respecter maintenant et à l'avenir toutes les exigences de la loi.

Remarque : Seul un producteur actif d'un groupe de producteurs actifs affiliés peut déposer une demande dans le cadre du PPAV au cours d'une période de réception des demandes. Les producteurs actifs constitués en sociétés qui sont des « personnes morales affiliées » au sens où l'entend la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario) seront considérés comme étant une seule entité pour la présentation d'une demande dans le cadre du PPAV au cours d'une période de réception des demandes.

Période de réception des demandes

La période de réception ciblée commencera **dès 10 h le 5 mars 2020; aucune demande ne sera acceptée avant**. Toutes les demandes soumises pendant cette période de réception doivent être horodatées.

Cette période de réception des demandes suivra le principe du premier arrivé, premier servi, jusqu'à l'atteinte de l'allocation annuelle maximale du PPAV. Les producteurs déposant une demande au cours de cette période devraient donc procéder dès que possible après l'ouverture afin d'accroître leurs chances d'être retenus dans le cadre du PPAV. Une fois la période de réception des demandes terminée, les demandeurs recevront un avis d'Agricorp les informant de l'état de leur demande.

Détermination du paiement de subvention

Aux termes du PPAV, les gouvernements de l'Ontario et du Canada rembourseront jusqu'à 35 p. 100 des frais admissibles (selon la description fournie à l'annexe A des présentes lignes directrices), jusqu'à concurrence du plafond de financement établi par demandeur retenu pour la période de cinq ans du programme, dans le cadre de la Stratégie de développement de l'industrie du vin et du raisin (2015 à 2019) et du Partenariat canadien pour l'agriculture (2020). Le plafond de financement pour chaque demandeur équivaut à 1 000 \$ par acre consacré à la culture de raisins de cuve *vinifera* ou hybrides (classes 5 à 10f) jusqu'à la subvention maximale disponible.

La subvention maximale disponible que peut recevoir chaque demandeur admissible, y compris les producteurs actifs affiliés, au cours des cinq années de mise en œuvre du PPAV, dans le cadre de la Stratégie de développement de l'industrie du vin et du raisin (2015 à 2019) et du Partenariat canadien pour l'agriculture (2020) s'élève à 100 000 \$ par demandeur. Les producteurs actifs peuvent présenter une demande pour plus d'un cycle de financement du PPAV, mais la subvention maximale disponible pour un demandeur retenu est de 100 000 \$, et ce, pour tous les cycles de la Stratégie de développement de l'industrie du vin et du raisin. Les demandeurs retenus devront régler le pourcentage restant des dépenses du projet.

Tableau de calcul du paiement de subvention – exemples :

Raisins de cuve de classes 5 à 10f actuellement en production	Calcul du financement maximal	Financement maximal (sans TVH)	Coûts maximaux admissibles pour un financement à 35 %	Contribution requise du demandeur
50 acres	50 × 1 000 \$/acre	50 000 \$	Environ 142 850 \$	Environ 92 850\$
100 acres	100 × 1 000 \$/acre	100 000\$	Environ 285 700\$	Environ 185 700\$

Évaluation de la superficie en acres de vignes pour déterminer le plafond de financement

La superficie en acres de vignes sera calculée, dans le cadre du PPAV, selon le nombre d'acres inscrit par le demandeur dans eGrape, la base de données électronique sur la gestion des vignes. Les demandeurs qui n'ont pas inscrit dans le système eGrape la superficie en acres de vignes, dont ils sont propriétaires ou locataires, peuvent s'adresser à Agricorp ou à GGO pour que les renseignements sur leurs vignes soient versés dans la base de données.

En signant le formulaire d'inscription, les demandeurs autorisent le personnel d'Agricorp à avoir accès aux données sur les acres dans la base de données eGrape.

Aux fins du PPAV, chaque acre de la superficie en acres de vignes sera attribué à un seul demandeur. Si deux demandeurs ou plus cultivent ensemble une superficie en

acres de vignes et qu'ils ne s'entendent pas pour déterminer le demandeur auquel cette superficie doit être attribuée pour le calcul du plafond de financement, les acres faisant l'objet d'un différend seront attribués au propriétaire de la terre.

Si un demandeur admissible **acquiert une superficie supplémentaire** en acres de vignes au cours de la période de projet, cette superficie supplémentaire ne sera pas admissible à une augmentation du plafond de financement. En revanche, si la superficie en acres de vignes d'un demandeur admissible diminue durant la période de projet, le plafond de financement de ce demandeur ne serait pas touché.

Si, après avoir présenté une demande de financement dans le cadre du PPAV, un demandeur admissible **cesse** la production de raisins de cuve sur la terre utilisée dans le calcul du plafond de financement, ou s'il vend ou loue cette superficie en acres de vignes, cela n'aura aucune répercussion sur le montant de financement auquel a droit ce demandeur au cours de la période de projet pour laquelle le financement a été approuvé.

Éléments à considérer par les demandeurs

Les dépenses admissibles doivent être engagées par le demandeur retenu une fois que le projet a été approuvé et avant le 31 décembre 2020. Les demandeurs ne devraient présenter une demande que pour les améliorations qui, en toute vraisemblance, peuvent être achevées et comptabilisées durant cette période. La liste complète des dépenses admissibles et des améliorations possibles aux vignobles (biens et services) se trouve à l'annexe A des présentes lignes directrices.

Agricorp se réserve le droit d'approuver et de rejeter toute demande de modifications à un projet par un demandeur.

Demandes groupées

Les demandes groupées seront prises en compte dans le cadre du PPAV. Les demandeurs peuvent relier leurs demandes pour grouper le financement auquel ils seraient admissibles séparément.

Seuls les articles d'équipement et les éléments d'infrastructure indiqués à l'annexe A peuvent être inclus dans les demandes groupées. Les demandeurs doivent clairement indiquer sur le formulaire d'inscription :

- l'identité des codemandeurs;
- les améliorations aux vignobles admissibles pour lesquelles les plafonds de financement seront cumulés;
- la valeur du plafond de financement que chaque demandeur souhaite appliquer aux articles pour lesquels un soutien est demandé.

Tous les codemandeurs doivent être des demandeurs admissibles aux termes du PPAV pour que soient considérées les demandes groupées.

Une date et une heure seront tamponnées sur les projets soumis dans le cadre d'une demande groupée, selon la date et l'heure auxquelles le dernier codemandeur soumettra son formulaire d'inscription rempli.

Pour obtenir un remboursement, les auteurs d'une demande groupée doivent soumettre les reçus indiquant les noms de tous les codemandeurs.

Selon le plafond de financement fixé pour chaque demandeur et le montant maximal que chacun choisit d'attribuer pour l'amélioration d'un vignoble, les paiements pour cette amélioration réalisée en commun seraient établis comme suit :

Tableau de financement pour une demande groupée – exemples :

Codemandeurs	Plafond de financement fixé	Montant maximal alloué au demandeur pour l'amélioration du vignoble/paiement de subvention	Montant restant après le paiement de subvention
1	30 000 \$	19 000 \$	11 000 \$
2	15 000 \$	15 000 \$	0 \$
3	35 000 \$	15 000 \$	20 000 \$

Politique sur le cumul de paiements

Les demandeurs ne peuvent avoir accès à l'aide financière du Partenariat canadien pour l'agriculture qu'une fois pour le projet qu'ils souhaitent faire approuver aux termes du PPAV. Cela comprend le financement reçu par les demandeurs dans le cadre d'autres programmes de partage des coûts du Partenariat (c.-à-d. l'aide financière à frais partagés à l'intention des agriculteurs que fournit l'Association pour l'amélioration des sols et des récoltes de l'Ontario (AASRO).

Ils peuvent toutefois avoir accès à d'autres sources de financement gouvernementales, pourvu que le ou les autres programmes permettent le cumul. Le niveau maximal de l'aide financière totale fournie par toutes les sources correspond à 100 p. 100 du total des dépenses admissibles. Tous les fonds obtenus pour un projet, y compris les ceux provenant de sources supplémentaires, doivent être indiqués sur le formulaire de demande. Le PPAV est financé par le Partenariat canadien pour l'agriculture et ne peut être cumulé avec d'autres sources de financement provenant du Partenariat.

Processus de demande

1. Envoi d'un formulaire d'inscription rempli

Consultez le site d'Agricorp pour obtenir des renseignements sur le programme, les formulaires et d'autres ressources, au www.agricorp.com/fr-ca.

Le GGO peut vous aider à remplir votre demande. Cet organisme met aussi à la disposition des producteurs un ordinateur qu'ils peuvent utiliser à leur convenance. Pour obtenir l'aide de GGO, veuillez communiquer avec Nick Lemieux au 905 688-0990.

Pour en savoir davantage au sujet du PPAV dans le cadre du Partenariat canadien pour l'agriculture, veuillez communiquer avec le personnel d'Agricorp au 1 888 247-4999 ou à mvip@agricorp.com.

Une demande complète doit inclure :

- le formulaire d'inscription signé

La demande sera jugée non admissible si le formulaire d'inscription n'est pas rempli en entier, et ce, tant qu'il ne le sera pas. Comme Agricorp traite les demandes selon le principe du premier arrivé, premier servi, rien ne garantit qu'une demande révisée et entièrement remplie sera acceptée et, si elle est admissible, approuvée.

Les demandes dûment remplies peuvent être soumises de deux façons :

- par courriel, à mvip@agricorp.com
- par télécopieur, au 519 826-4118

Pour en savoir davantage au sujet de nos partenaires dans le cadre du PPAV, consultez les sites suivants :

- [Agricorp](#)
- [Grape Growers of Ontario](#) (en anglais)
- [Association pour l'amélioration des sols et des récoltes de l'Ontario](#)

2. Examen de la demande

Le personnel d'Agricorp examinera le formulaire d'inscription rempli, vérifiera l'admissibilité du demandeur et la superficie en acres de vignes de raisins de cuve et calculera le plafond de financement du demandeur.

3. Offre pour aller de l'avant (lettre d'admissibilité)

Une fois que la demande sera approuvée, Agricorp enverra une lettre d'admissibilité au demandeur admissible retenu. Cette lettre énoncera les modalités du financement, y compris la liste des améliorations aux vignobles approuvées à des fins de remboursement.

Les demandeurs retenus doivent porter une attention particulière aux dates des factures admissibles (devant correspondre à la période de projet) et respecter les dates

limites fixées pour la présentation de demandes de remboursement. Les coûts engagés pourraient ne pas être admissibles à un remboursement autrement.

Les demandeurs retenus doivent signer la lettre d'admissibilité pour aller de l'avant et la retourner à Agricorp.

4. Processus de demande de remboursement

Après avoir achevé une ou plusieurs améliorations aux vignobles approuvées, les demandeurs retenus doivent signer et soumettre un formulaire de demande de remboursement dûment rempli ainsi qu'un rapport final avant le 15 janvier 2021 pour se faire rembourser des coûts admissibles.

Il est possible de soumettre des formulaires de demande de remboursement durant la période de projet. Les demandeurs retenus sont en outre admissibles à un ou plusieurs paiements de subvention provisoires.

Le PPAV ne finance pas les dépassements de coûts; le paiement de subvention approuvé ne peut pas être dépassé.

Pour être admissible à l'aide financière du PPAV pour 2020, le demandeur retenu doit avoir participé à l'enquête de référence sur les entreprises de l'industrie du vin et du raisin, qui peut être menée dans le cadre de la Stratégie de développement de l'industrie du vin et du raisin du gouvernement de l'Ontario.

Les améliorations aux vignobles peuvent, à la discrétion d'Agricorp, faire l'objet d'une vérification de la part d'un évaluateur expert d'Agricorp. Les travaux d'amélioration des vignobles peuvent être vérifiés pendant qu'ils sont en cours et avant que le paiement ne soit versé.

Pour recevoir l'aide financière du PPAV, un rapport final doit être produit et déposé. L'objectif de ce rapport est de déterminer les résultats et les effets des activités de projet réalisées, ainsi que la satisfaction à l'égard du service, en ce qui a trait au financement à frais partagés offert aux agriculteurs dans le cadre du Partenariat canadien pour l'agriculture. Les réponses fournies dans le rapport final n'auront aucune incidence sur la demande de remboursement finale.

Toute demande de remboursement doit inclure les éléments suivants :

- Des copies des factures et reçus pour les travaux entrepris ou l'équipement acheté;
- Les numéros de série de l'équipement et une description détaillée de l'équipement acheté;
- Le rapport final rempli.

Exigences supplémentaires aux termes du PPAV

Conformité

Comme condition au financement du PPAV, il incombe aux demandeurs retenus de se conformer à l'ensemble des exigences de la loi.

Le non-respect des exigences de la loi peut entraîner l'annulation de l'offre d'aller de l'avant et du versement des paiements de subvention aux termes du PPAV, ainsi que l'obligation de rembourser au gouvernement de l'Ontario tous les fonds reçus dans le cadre du programme.

Veillez prendre note qu'Agricorp et les gouvernements de l'Ontario et du Canada, y compris leurs ministères et organismes publics respectifs, ne sont pas juridiquement responsables des conséquences que peuvent subir les demandeurs retenus dans le cadre du PPAV qui ne se conforment pas toute exigence de la loi.

Collecte de données

Comme condition au financement du PPAV, les demandeurs retenus doivent autoriser le MAAARO à utiliser les données recueillies dans la base de données électronique sur la gestion des vignes (eGrape) de Grape Growers of Ontario pour le calcul des plafonds de financement individuels, la vérification des demandes et l'évaluation du rendement.

Enquête de référence annuelle

Comme condition de financement du PPAV, les demandeurs retenus doivent accepter de participer à une enquête de référence sur les entreprises de l'industrie du vin et du raisin, qui peut être menée dans le cadre de la Stratégie de développement de l'industrie du vin et du raisin du gouvernement de l'Ontario.

Il est à noter qu'Agricorp et le MAAARO se réservent le droit de réviser es présentes lignes directrices de temps à autre. Il est recommandé aux demandeurs de confirmer qu'ils ont reçu la version la plus récente des lignes directrices du programme avant de présenter une demande.

Annexe A

Coûts admissibles

Tels sont les coûts dans les catégories suivantes qu'Agricorp juge, à sa seule discrétion, directs et nécessaires aux améliorations ponctuelles admissibles aux vignobles afin d'accroître la qualité des raisins et la production :

1. L'achat de matériel, d'équipement ou de machinerie nécessaire aux améliorations admissibles aux vignobles afin d'accroître la qualité des raisins et la production;
2. Les frais liés aux travaux ponctuels dans les vignobles (par des tiers ou par le demandeur) qui se rapportent aux améliorations admissibles aux vignobles.

Pour se faire rembourser les coûts ci-dessus, le demandeur retenu doit fournir :

- a) les dépenses réelles documentées par des factures, reçus et preuves de paiement (déduction faite de la TVH) – voir les améliorations admissibles aux vignobles pour obtenir de plus amples détails; et/ou
- b) les activités à tarif fixe sujettes à une vérification par Agricorp ou d'autres vérificateurs – voir les améliorations admissibles aux vignobles pour obtenir de plus amples détails.

Pour être admissibles, ces coûts doivent avoir été engagés après la date d'approbation du projet et avant le 31 décembre 2020. Les travaux doivent avoir été effectués dans le(s) vignoble(s) indiqué(s) dans la demande. Toutes les améliorations à des vignobles peuvent faire l'objet d'une vérification par Agricorp ou d'autres vérificateurs.

Toutes les entreprises desquelles des biens ou des services sont achetés doivent être indépendantes d'un demandeur, ce qui signifie qu'elles ne doivent pas être liées à lui, affiliées à lui ou autrement contrôlées par lui. Pour obtenir de plus amples renseignements ou pour savoir si un fournisseur satisfait à cette exigence, veuillez communiquer avec Agricorp.

Exigence relative à l'équipement ou à la machinerie

Les demandeurs retenus doivent demeurer propriétaires de toute la machinerie et de tout l'équipement acheté au coût de 5 000 \$ ou plus et financé dans le cadre du PPAV pendant une période de quatre ans suivant l'achat. Ils devront présenter des reçus pour tous les achats de machinerie et d'équipement, neufs ou usagés. Les achats de machinerie et d'équipement usagés peuvent être admissibles au financement sous réserve des conditions suivantes :

- Les achats ont été effectués à des prix concurrentiels ne dépassant pas la juste valeur marchande, après déduction des rabais pour les commandes commerciales ou tout autre rabais offert au demandeur retenu;
- Les achats sont effectués auprès d'un distributeur agréé;

- Aucun propriétaire antérieur n'a reçu de financement à frais partagés pour l'achat de l'équipement dans le cadre d'un programme financé en totalité ou en partie par le gouvernement de l'Ontario ou celui du Canada.

Améliorations admissibles aux vignobles

0401 Consultation d'un expert en viticulture

- **Améliorations admissibles aux vignobles** : Consultation d'un expert en viticulture pour une nouvelle technologie ou une innovation, ou consultation relative à la protection de cultures
- **Méthode de réclamation et allocation des coûts** : Réclamation sur présentation de reçus – experts en viticulture agréés et inscrits sur la liste de GGO seulement (Les réclamations sur présentation de reçus peuvent être vérifiées par Agricorp.)

0501 Pratiques viticoles améliorées

- **Améliorations admissibles aux vignobles** : Prétailleuse mécanique
- **Méthode de réclamation et allocation des coûts** : Réclamation sur présentation de reçus (Les réclamations sur présentation de reçus peuvent être vérifiées par Agricorp.)

0502 Pratiques viticoles améliorées

- **Améliorations admissibles aux vignobles** : Appareil mécanique pour effeuiller (sauf les appareils mécaniques pour effeuiller qui sont présentement la norme dans l'industrie)
- **Méthode de réclamation et allocation des coûts** : Réclamation sur présentation de reçus (Les réclamations sur présentation de reçus peuvent être vérifiées par Agricorp.)

0503 Pratiques viticoles améliorées

- **Améliorations admissibles aux vignobles** : Épandeur pour l'amendement du sol (équipement d'épandage en bandes latérales pour le compost et le paillis, mais pas d'épandeurs de fumier)
- **Méthode de réclamation et allocation des coûts** : Réclamation sur présentation de reçus (Les réclamations sur présentation de reçus peuvent être vérifiées par Agricorp.)

0504 Pratiques viticoles améliorées

- **Améliorations admissibles aux vignobles** : Équipement pour le désherbage autre que des pulvérisateurs, sans inclure une houe

- **Méthode de réclamation et allocation des coûts** : Réclamation sur présentation de reçus (Les réclamations sur présentation de reçus peuvent être vérifiées par Agricorp.)

0506 Pratiques viticoles améliorées

- **Améliorations admissibles aux vignobles** : Achat de pulvérisateurs antidérive, pulvérisateurs sur quatre rangs ou modification d'équipement pour améliorer la pulvérisation
- **Méthode de réclamation et allocation des coûts** : Réclamation sur présentation de reçus (Les réclamations sur présentation de reçus peuvent être vérifiées par Agricorp.)

0507 Pratiques viticoles améliorées

- **Améliorations admissibles aux vignobles** : Déchiqueteuse (pas des faucheuses) et autres outils utilisés pour réduire les sources d'inoculum ou les insectes hivernants
- **Méthode de réclamation et allocation des coûts** : Réclamation sur présentation de reçus (Les réclamations sur présentation de reçus peuvent être vérifiées par Agricorp.)

0508 Pratiques viticoles améliorées

- **Améliorations admissibles aux vignobles** : Équipement spécialisé (accessoires de vendangeuse qui enlèvent les queues et les feuilles, trieuse optique, ramasse-résidus (autres que le raisin)
- **Méthode de réclamation et allocation des coûts** : Réclamation sur présentation de reçus (Les réclamations sur présentation de reçus peuvent être vérifiées par Agricorp.)

0509 Pratiques viticoles améliorées

- **Améliorations admissibles aux vignobles** : Équipement requis pour une agriculture de précision, y compris mais sans s'y limiter les systèmes de guidage automatisés et les appareils de surveillance en temps réel sur la machinerie du vignoble, les capteurs de rendement et les trieuses à raisins montés sur les récolteuses, les dispositifs de contrôle de pulvérisation, les drones ou d'autres éléments de télédétection
- **Méthode de réclamation et allocation des coûts** : Réclamation sur présentation de reçus (Les réclamations sur présentation de reçus peuvent être vérifiées par Agricorp.)

0604 Réduction des dommages causés par le froid

- **Améliorations admissibles aux vignobles** : Tissus d'isolation thermique pour l'hiver (y compris l'équipement pour l'appliquer et le retirer)

- **Méthode de réclamation et allocation des coûts** : Réclamation sur présentation de reçus (Les réclamations sur présentation de reçus peuvent être vérifiées par Agricorp.)

0701 Système d'irrigation amélioré

- **Améliorations admissibles aux vignobles** : Achat d'équipement d'irrigation par goutte-à-goutte, y compris un débitmètre (obligatoire)
- **Méthode de réclamation et allocation des coûts** : Réclamation sur présentation de reçus (Les réclamations sur présentation de reçus peuvent être vérifiées par Agricorp.)

0702 Système d'irrigation amélioré

- **Améliorations admissibles aux vignobles** : Installation d'un système d'irrigation par goutte-à-goutte (y compris l'installation d'étangs faisant partie d'un système d'irrigation par goutte-à-goutte)
- **Méthode de réclamation et allocation des coûts** : Réclamation sur présentation de reçus (Les réclamations sur présentation de reçus peuvent être vérifiées par Agricorp.)
- Coût admissible fixe de 0,40 \$ par mètre de vignes; à vérifier par Agricorp

0801 Lutte contre les organismes nuisibles

- **Améliorations admissibles aux vignobles** : Systèmes non sonores contre les ravageurs (filets anti-oiseaux, modernisation des systèmes de lutte aux ravageurs nocturnes, clôtures électriques).
- **Méthode de réclamation et allocation des coûts** : Réclamation sur présentation de reçus. (Les réclamations sur présentation de reçus peuvent être vérifiées par Agricorp.)

0802 Lutte contre les organismes nuisibles

- **Améliorations admissibles aux vignobles** : Échantillonnage et dépistage de maladies virales
- **Méthode de réclamation et allocation des coûts** : Réclamation sur présentation de reçus (Les réclamations sur présentation de reçus peuvent être vérifiées par Agricorp.)

0901 Surveillance environnementale améliorée

- **Améliorations admissibles aux vignobles** : Achat ou modification de capteurs ou de dispositifs de surveillance liés au fonctionnement des souffleuses à air chaud (y compris la conversion au gaz naturel)
- **Méthode de réclamation et allocation des coûts** : Réclamation sur présentation de reçus d'un entrepreneur qualifié (Les réclamations sur présentation de reçus peuvent être vérifiées par Agricorp.)

0902 Surveillance environnementale améliorée

- **Améliorations admissibles aux vignobles** : Achat de sondes pour mesurer l'humidité du sol, de capteurs à distance ou de stations météorologiques pour mesurer la température, la vitesse et la direction du vent, l'humectage des feuilles, les précipitations, ou équipement semblable
- **Méthode de réclamation et allocation des coûts** : Réclamation sur présentation de reçus (Les réclamations sur présentation de reçus peuvent être vérifiées par Agricorp.)

0903 Surveillance environnementale améliorée

- **Améliorations admissibles aux vignobles** : Achat de logiciel spécialisé de gestion des données météorologiques
- **Méthode de réclamation et allocation des coûts** : Réclamation sur présentation de reçus (Les réclamations sur présentation de reçus peuvent être vérifiées par Agricorp.)

Annexe B

Coûts non admissibles

Les coûts non admissibles comprennent :

- les dépenses engagées avant la date d’approbation du projet par Agricorp ou après le 31 décembre 2020;
- tous les coûts qui ne sont pas particulièrement nécessaires pour la mise en œuvre du projet;
- les dépenses normales de création, d’expansion ou d’exploitation d’une entreprise;
- les dépenses normales de la mise en œuvre de l’expansion d’une installation;
- les dépôts (remboursements anticipés) pour lesquels les biens ou les services n’ont pas encore été entièrement reçus;
- le mentorat et l’encadrement;
- la commandite de congrès et d’activités ou d’initiatives d’apprentissage;
- les honoraires;
- les coûts d’adhésion;
- les frais de déplacement;
- les frais d’accueil (p. ex. offrir des aliments ou des boissons lors d’activités), les frais accessoires ou les frais relatifs aux repas des experts-conseils et d’autres entrepreneurs;
- les frais d’accueil comme la location d’un lieu, la nourriture, les boissons, le matériel audiovisuel, etc.;
- l’achat ou la location de terrains, d’immeubles ou d’installations;
- les coûts de financement, la location, les intérêts sur les emprunts, les frais bancaires, le refinancement de la dette ou les collectes de fonds;
- les cadeaux et les incitatifs;
- les permis et les agréments;
- les frais juridiques;
- les dépenses liées à des activités qui font explicitement la promotion de produits de l’Ontario au lieu de ceux d’une autre province ou d’un autre territoire;
- les coûts des activités de lobbying ou les coûts associés à l’exercice d’une influence directe sur un gouvernement, quel que soit l’ordre de gouvernement;
- le coût de la recherche fondamentale;
- les taxes, notamment la taxe de vente harmonisée;

- tout remboursement ou rabais que le demandeur reçoit ou qu'il a le droit de recevoir;
- tout élément du fonds de roulement qui est financé à au moins 75 p. 100 par tout ordre de gouvernement;
- l'amortissement et l'entretien du matériel;
- le fonds de roulement général, notamment le service de la dette et les impôts;
- le coût des nouvelles vignes;
- les frais liés à la plantation de nouvelles vignes;
- le coût de tout équipement propre à la production de vin;
- l'achat de machinerie et d'équipement usagé auprès d'un vendeur qui n'est pas un distributeur autorisé;
- le coût de location de machinerie ou d'équipement (sauf si inclus dans les limites des coûts par acre);
- l'achat d'équipement agricole général (p. ex. épandeur de fumier, tracteur);
- le matériel qui fait partie de l'inventaire d'un demandeur;
- le coût des analyses continues dans le vignoble, sauf pour le dépistage de maladies virales (0802);
- les pesticides ou produits chimiques ou substances utilisés dans la lutte contre les ravageurs;
- l'achat de logiciels d'usage universel;
- les frais engagés pour remplir le formulaire d'inscription, le formulaire de demande de remboursement ou tout autre formulaire lié au programme, y compris pour l'établissement de rapports;
- les coûts associés à la planification, à la supervision ou à l'administration du projet.

Pour nous joindre

Renseignements :

Téléphone : 1 888 247-4999

Courriel : mvip@agricorp.com

www.agricorp.com/fr-ca

Also available in English

Déclaration

Pour pouvoir présenter une demande, le demandeur doit accepter d'être lié ou liée par les conditions de l'aide financière à frais partagés du Partenariat canadien pour l'agriculture (le PCA) prévue dans le cadre du Programme de promotion et d'amélioration des vignobles (PPAV).

Le demandeur doit être une entité juridique admissible à l'aide financière à frais partagés du PCA pour le PPAV. La personne qui signe le formulaire de demande doit être autorisée par le demandeur à le signer en son nom et à lier ce dernier au contenu du formulaire. Cette personne est désignée ci-après par le terme « vous ».

Vous devez déclarer ce qui suit dans le formulaire de demande :

Vous avez lu et compris toutes les exigences de l'aide financière à frais partagés du PCA pour le PPAV et vous acceptez d'être lié(e) par ces exigences. Les présentes lignes directrices énoncent les conditions de l'aide financière à frais partagés du PCA pour le PPAV, notamment les améliorations admissibles aux vignobles.

- Tous les renseignements fournis dans le formulaire d'inscription sont, à votre connaissance, vrais et complets.
- Toutes les sources de financement du projet proposé, autres que celles du demandeur, ont été divulguées dans la présente demande, y compris les sources et les montants provenant du gouvernement fédéral, de gouvernements provinciaux et d'administrations municipales, et ces fonds ne dépassent pas et ne dépasseront pas 100 p. 100 du total des coûts du projet.
- Vous n'avez actuellement aucune dette envers le gouvernement de l'Ontario, ou vous avez joint à la présente demande une description de ce que le demandeur doit à celui-ci.
- Ni vous ni aucun dirigeant, administrateur ou employé du demandeur (le cas échéant) n'êtes ou n'avez été titulaires d'une charge publique ou fonctionnaires de la fonction publique fédérale, ou dans le cas contraire, vous êtes en conformité avec la *Loi sur les conflits d'intérêts*, le *Code régissant les conflits d'intérêts des députés*, le *Code de valeurs et d'éthique du secteur public* et la *Politique sur les conflits d'intérêts et l'après-mandat*, le cas échéant.
- Ni vous, ni aucun dirigeant, administrateur ou employé du demandeur (le cas échéant) n'êtes députés à la Chambre des communes ou sénateurs, ou dans le cas contraire, vous êtes tout de même autorisés par la *Loi sur le Parlement du Canada* à recevoir des fonds du Canada dans le cadre de l'aide financière à frais partagés du PCA pour le PPAV.

Vous devez en outre déclarer dans le formulaire d'inscription que le demandeur :

Conservera tous les dossiers relatifs à chaque paiement qui lui a été fait dans le cadre du PCA, y compris toutes les factures et preuves de paiement, pendant au moins sept (7) ans à compter de la date de réception du paiement (par le demandeur);

Consentira à ce que l'Ontario, l'administrateur du programme de l'Ontario, Agricorp, ou le Canada publie des renseignements sur les activités ou projets financés, y compris le montant de l'aide financière approuvée pour le demandeur ou que celui-ci a reçue dans le cadre du PCA, y compris l'aide financière à frais partagés pour le PPAV, la nature des activités ou projets financés, ainsi que le nom du demandeur.

Vous devez également reconnaître et accepter ce qui suit au nom du demandeur :

L'aide financière à frais partagés du PCA pour le PPAV est un programme discrétionnaire sans transfert de droit qui ne garantit aucunement que le demandeur recevra de l'aide financière en

conséquence de la présentation d'une demande. Les paiements sont assujettis à la réception par l'Ontario de tous les crédits nécessaires de l'Assemblée législative de l'Ontario, à la réception par l'Ontario de toutes les sommes nécessaires du Canada, à la satisfaction des critères relatifs aux activités admissibles par le demandeur et son projet (pour toutes les activités) et de ceux relatifs aux dépenses admissibles, aux règles concernant les publics cibles, ainsi qu'à la conformité du demandeur à toutes les conditions de l'aide financière à frais partagés du PCA pour le PPAV.

S'il est déterminé que le demandeur a reçu un paiement qu'il n'était pas en droit de recevoir, en raison d'une erreur administrative ou pour une autre raison, il remboursera ce paiement qu'il n'était pas en droit de recevoir ainsi que toute aide financière excédentaire.

Tout paiement qui a été versé au demandeur pourra être recouvré ou déduit d'une dette préexistante envers la Couronne du Chef de l'Ontario ou du Canada.

L'Ontario, l'administrateur du programme de l'Ontario, Agricorp, ou le Canada, ainsi que leurs ministres, administrateurs, dirigeants, mandataires, employés ou représentants respectifs (le cas échéant) ne seront pas tenus responsables des pertes ou dommages subis, quels qu'ils soient ou quelles qu'en soient les circonstances, notamment les pertes ou dommages découlant de tout avis, de toute opinion, de toute représentation, de toute garantie ou de toute communication d'information dans le cadre de l'aide financière à frais partagés du PCA pour le PPAV.

Les renseignements fournis pour l'aide financière à frais partagés du PCA pour le PPAV pourraient être divulgués par l'Ontario ou l'administrateur du programme de l'Ontario, Agricorp, au nom de l'Ontario pour vérifier la conformité avec d'autres initiatives d'aide financière provinciales et fédérales gérées par l'Ontario ou par l'administrateur d'un autre programme au nom de l'Ontario ou par l'Ontario afin de confirmer les renseignements fournis, de vérifier l'admissibilité et de s'assurer qu'il n'y a pas de double financement.

Les renseignements fournis pour l'aide financière à frais partagés du PCA pour le PPAV pourraient, à l'exception du numéro d'assurance sociale des demandeurs d'une aide financière retenus qui sont des entreprises individuelles, des partenaires dans un partenariat ou des membres d'entités non constituées en personne morale, être divulgués en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (Ontario) ou de la *Loi sur l'accès à l'information* (Canada).

AVIS DE COLLECTE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS – Agricorp peut recueillir le numéro d'assurance sociale d'un demandeur retenu dans le cadre du PPAV si ce dernier est une entreprise individuelle ou une entité non constituée en personne morale pour remplir ses obligations en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et aux fins de vérifications et de la collecte de paiements en trop, et ce, conformément à l'arrêté du ministre 005/2018, avec ses modifications successives. Si vous avez des questions à propos de la collecte de ces renseignements, veuillez communiquer avec le ou la Spécialiste de la conformité et de l'accès à l'information et la protection

de la vie privée, 519 826-6004; Agricorp, 1, Stone Rd 4NW Guelph (Ontario) N1H 8M4.

Vous devez consentir à ce qui suit au nom du demandeur :

Consentir à fournir des renseignements exacts, opportuns et complets – y compris des documents justificatifs – à l'Ontario ou à l'administrateur du programme de l'Ontario, Agricorp, et à aviser immédiatement l'Ontario ou l'administrateur du programme de l'Ontario, Agricorp, dans l'éventualité où ces renseignements auraient été modifiés.

Consentir à fournir au Canada, à l'Ontario et à l'administrateur du programme de l'Ontario, Agricorp, de même qu'à leurs représentants autorisés, tout renseignement ou l'accès à une personne, à un lieu ou à une chose dans les dix (10) jours ouvrables de toute demande, vérification sur place ou vérification.

Obtempérer en cas d'inspections sur place ou de vérifications par l'Ontario ou par l'administrateur du programme de l'Ontario, Agricorp, après avoir reçu un préavis et pendant les heures de bureau, pour vérifier l'admissibilité et pour évaluer la conformité avec les exigences *de l'aide financière à frais partagés du PCA pour le PPAV*.

Obtempérer en cas d'examens par l'Ontario de renseignements relatifs à d'autres initiatives et programmes offerts par ou pour l'Ontario auxquels le demandeur est inscrit ou à l'égard desquels il a présenté une demande.

Consentir à l'utilisation du nom et des coordonnées du demandeur par l'Ontario, par l'administrateur du programme de l'Ontario, Agricorp, et/ou le Canada pour communiquer avec le demandeur afin d'évaluer l'efficacité et l'efficience *des programmes du PCA*, ou à toute autre fin similaire.

En cas de conflit entre toute disposition des lignes directrices et de l'arrêté du ministre 005/2018, celui-ci l'emportera sur les dispositions incompatibles.

Sous réserve d'erreurs et d'omissions.